

**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE
DE L'ENVIRONNEMENT**

STATUTS

Association
n° W63200 2063

SOMMAIRE

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Création	Article 1
Définition	Article 2
Buts	Article 3
Affiliation	Article 4
Ressources	Article 5
Affectation des excédents	Article 6
Composition de l'association	Article 7
Perte de la qualité de membre	Article 8
Les bienfaiteurs	Article 9

TITRE II – ADMINISTRATION

Le comité directeur	Article 10
Perte de la qualité de membre du comité directeur	Article 11
Réunions du comité directeur	Article 12
Les votes en réunion du comité directeur	Article 13
Le bureau	Article 14
Le président	Article 15
Le premier vice-président	Article 16
Les délégués	Article 17
Le secrétaire général	Article 18
Le trésorier	Article 19
Vérification des comptes	Article 20

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire	Article 21
Assemblée générale extraordinaire	Article 22

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Changements survenus dans l'administration de l'ASCE	Article 23
Modification des statuts	Article 24
Dissolution et dévolution des biens	Article 25
Règlement intérieur	Article 26
Formalités administratives	Article 27

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE L'ENVIRONNEMENT DU PUY-DE-DÔME

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Création :

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents : loi du 19 avril 1908 et les articles 21 à 79 du code civil local

- déclarée à la préfecture du **Puy-de-Dôme le 5 mai 1971** sous le numéro **W 63200 2063**, déclaration publiée au journal officiel du **12 mai 1971**.

- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du **2 mars 2018**.

- affiliée sous le n° 75/034/034 à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986.

Dénomination « Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Environnement du département du Puy-de-Dôme, »

Sigle : ASCEE 63

Objet : La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

Siège social : 7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND

La durée de l'association n'est pas limitée.

Article 2 – Définition :

L'ASCEE 63 groupe en une association amicale l'ensemble des personnels et leurs ayants-droit travaillant ou ayant travaillé :

- à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme ,
- à la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central ,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne Rhône Alpes
- au CVRH
- CEREMA
- dans tout autre service de leur communauté de travail : Conseil Départemental, Préfecture, DDPP, DDCS.

Article 3 – Buts :

L'ASCEE 63 a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels de la communauté de travail,
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités,
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs, créer des structures d'accueil et en assurer la gestion,
- mettre en œuvre des actions de développement durable et de sécurité routière dans le cadre de ses activités,
- réaliser des achats groupés.

L'ASCEE 63 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur certaines activités.

L'action de l'ASCEE 63 est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Article 4 – Affiliation :

Conformément aux articles 1-7 des statuts fédéraux et 8-5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCEE 63 doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date limite fixée par l'article 8-5 du règlement intérieur fédéral, les documents suivants :

- le compte rendu de l'assemblée générale avec le résultat des divers votes,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le rapport du vérificateur aux comptes de l'exercice précédent,
- le projet de budget.

Dans le cadre de son affiliation à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE) de l'Auvergne, les membres de l'ASCEE 63 peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCEE 63 à d'autres fédérations nationales.

Article 5 – Ressources :

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des aides de la FNASCE,
- des aides de l'URASCE de l'Auvergne,
- des aides du ou des services mentionnés à l'article 2 des statuts,
- des libéralités faites par des bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'ASCEE 63
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires,
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 – Affectation des excédents :

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées sont affectées dans le projet social de l'ASCEE 63, dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide et des structures d'accueil.

Article 7 – Composition de l'association :

L'association est constituée par tous les membres dont l'adhésion ou son renouvellement n'ont pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur. Elle comprend cinq catégories :

- des membres actifs,
- des membres extérieurs,
- des ayants-droit,
- des membres honoraires,
- des occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

1. Les membres actifs :

Il s'agit des personnes ci-après ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle :

- a) - agent des structures de travail locales mentionnées à l'article 2 des présents statuts,
- b) - agent de nos ministères de référence* (dans la suite du texte, ils seront nommés les « Ministères ») travaillant dans d'autres structures locales,
- c) - anciens agents de l'Équipement,
- d) - agents des « Ministères » en détachement ou en mise à disposition,
- e) - agents des « Ministères » résidant dans le département,
- f) - agents retraités justifiants a, b, c, d et e,

Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCEE 63.

La carte d'adhésion est familiale.

2. Les membres extérieurs :

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 7-1, agréées par le comité directeur, ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 63.

La carte d'adhésion est : familiale.

3. Les ayants-droit :

Pour les membres ayant une carte familiale, il s'agit :

- a) - du conjoint (époux, concubin, pacsé),
- b) - des enfants à charge de moins de 25 ans,
- c) - des personnes à charge de moins de 25 ans,
- d) - des enfants handicapés sans limite d'âge.

Les ayants-droit sont mentionnés sur la fiche d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 63.

4. Les membres honoraires :

Le titre de "membre honoraire" peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCEE 63 et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'ASCEE 63 sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCEE 63.

S'ils ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères »,

Ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils ont été membres actifs de l'ASCEE 63.

La carte d'adhérent est individuelle.

Les occasionnels :

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCEE 63, y compris pour le compte du ou des services définis à l'article 2 dont le siège est situé dans le département du Puy-de-Dôme.

Les occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés.

Leur adhésion est à la journée et individuelle.

Les occasionnels n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 63.

** il s'agit du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEME) et du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable (MLHD) (en octobre 2016)*

Article 8 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-renouvellement de son adhésion,
- par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier,
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- par décès.

Toutefois, dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCEE 63, en tant qu'ayants-droit.

Article 9 – Les bienfaiteurs :

Sont reconnus “ bienfaiteurs ” toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCEE 63 en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 63.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Le comité directeur :

L'ASCEE 63 est administrée par un comité directeur de 19 membres au plus.

Ses membres sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCEE 63 ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

En cas d'égalité de voix, un tirage au sort sera effectué.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire s'il a été membre actif de l'ASCEE 63,
- à jour de son adhésion,
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur :

La qualité de membre du comité directeur se perd par :

- démission
- radiation
- exclusion
- mutation
- décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCEE 63, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Réunions du comité directeur :

Le comité directeur se réunit au moins 10 fois par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont diffusés aux membres du Comité Directeur et classés par le secrétaire général.

Article 13 – Les votes en réunion du comité directeur :

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du comité directeur en fait la demande.

Article 14 – Le bureau :

À chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé de :

- un président
- un premier vice-président, éventuellement,
- un ou plusieurs délégués (Sport, Culture, Entraide)
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint, éventuellement,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint, éventuellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, un tirage au sort sera effectué

Le bureau peut se réunir entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire. Le comité directeur accorde une délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCEE 63.

Article 15 – Le président :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Le président est éventuellement assisté d'un premier vice-président et de un ou plusieurs délégués auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

Article 16 – Le premier vice-président :

Le comité directeur peut décider de créer un poste de premier vice-président pour apporter son aide au président et l'assister dans la représentation de l'ASCEE. Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

Il dispose de la délégation de signature du président.

Article 17 – Les délégués (Sport, Culture, Entraide) :

Le comité directeur peut décider de créer plusieurs postes de délégués pour mettre en œuvre les actions décidées par l'ASCEE et apporter une aide au président.

Chacun dans son secteur, organise les ateliers des journées aux affaires sportives, culturelles ou d'entraide.

L'un des délégués est désigné par le comité directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat.

Article 18 – Le secrétaire général :

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'ASCEE dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance et est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Article 19 – Le trésorier :

Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'ASCEE et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'ASCEE et les soumet, pour examen, aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui assure son intérim en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint.

Article 20 – Vérification des comptes :

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'ASCEE.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs et membres actifs de l'ASCEE.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 – Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCEE 63 . Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'ASCEE ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCEE :

- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.
- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur,

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres ayant droit de vote, présents ou représentés est égal à au moins 20 % des membres de l'ASCEE. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Changements survenus dans l'administration de l'ASCEE 63 :

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'ASCEE ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements (paraphé par le préfet ou son délégué) sont consignés dans un classeur spécial.

Le classeur de l'ASCEE 63 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 24 - Modifications des statuts :

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres de l'ASCEE ayant droit de vote, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'ASCEE ayant droit de vote, présents ou représentés ; chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Cette assemblée doit réunir au moins 20 % des membres de l'ASCEE ayant droit de vote, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Article 25 – Dissolution et dévolution des biens :

Après que la FNASCE et l'URASCE en ont été informées, la dissolution de l'ASCEE ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres de l'ASCEE ayant droit de vote et à jour de leur cotisation. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ayant droit de vote et à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCEE.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à ou aux ASCEE qui intégreront ses membres ou à défaut à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture

Article 26 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur, peut-être établi par le comité directeur. Il détermine le fonctionnement de l'ASCEE pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

Article 27 – Formalités administratives :

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Clermont-Ferrand
Le 2 mars 2018.

Pour le comité directeur de l'association,

Le président

Le secrétaire général